



Genève, le 14 octobre 2026

Le Conseil d'Etat

2911-2026

Département fédéral de justice et police
Monsieur Beat Jans
Conseiller fédéral
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Concerne : consultation fédérale relative à la loi fédérale sur la réforme du Ministère public de la Confédération et de son Autorité de surveillance et sur les modifications de la juridiction fédérale

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a bien reçu votre courrier du 24 juin 2026, par lequel vous avez invité les Gouvernements cantonaux à se prononcer dans le cadre de la procédure de consultation citée sous rubrique, et il vous en remercie.

Après en avoir pris connaissance avec intérêt et attention, le Conseil d'Etat vous prie de trouver sa prise de position détaillée dans le document annexé à la présente.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien prêter à nos remarques, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le vice-chancelier :



Patrick Ferraris

La présidente :



Anne Hiltbold

Annexe mentionnée

Copie à : info.strafrecht@bj.admin.ch

**Consultation fédérale relative à la loi fédérale sur la réforme du Ministère public
de la Confédération et de son Autorité de surveillance et sur les modifications
de la juridiction fédérale**

Prise de position du Conseil d'État de la République et canton de Genève

Le Conseil d'État ne se prononcera pas sur le premier volet de la réforme, à savoir les propositions relatives à l'étendue des compétences de l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération, qui ne le concernent pas.

S'agissant des modifications apportées à la juridiction fédérale, le Conseil d'État considère que la réforme, qui vise à clarifier la répartition des compétences entre les juridictions fédérale et cantonale, est souhaitable mais perfectible. Il formule les remarques suivantes à propos des modifications du code de procédure pénale (CPP).

Article 23, alinéa 1, lettres a et a^{bis}

Le canton de Genève salue le rattachement à la juridiction fédérale de toutes les infractions commises contre les personnes jouissant d'une protection spéciale en vertu du droit international et de toutes les infractions qui concernent les locaux diplomatiques, la situation actuelle étant impraticable.

Article 23, alinéa 1, lettre d

Le Conseil d'Etat déplore que l'occasion n'ait pas été saisie de supprimer la compétence fédérale en matière d'explosifs. Il estime que la lettre d doit être abrogée pour les raisons suivantes :

- Comme le rapport explicatif l'expose clairement (p. 30), cette compétence est une scorie historique dépourvue aujourd'hui de toute signification.
- Si l'on renonce aujourd'hui à modifier la règle, c'est en raison d'un changement de jurisprudence du Tribunal fédéral, qui, après avoir considéré pendant plus d'un siècle que même les cas bagatelle relevaient de la juridiction fédérale, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de retenir l'existence d'une mise en danger lorsque l'auteur cible un bien déterminé. Contrairement à ce qu'indique le rapport explicatif, ce revirement de jurisprudence ne grave pas dans le marbre l'exclusion des cas bagatelle. De surcroît, la délimitation entre l'existence ou non d'une mise en danger collective (qui peut ne concerner qu'une seule personne ou un seul bien) n'est pas nécessairement aisée. Dans ces circonstances, considérer le problème comme réglé n'est pas satisfaisant.
- Il y a lieu de déterminer selon quel critère les infractions commises au moyen d'explosifs devraient être rattachées à la juridiction fédérale. Le seul critère envisageable est celui de l'extrême gravité et de la complexité des faits, à l'instar de ce qui prévaut pour le terrorisme. Or, il est évident que l'attaque d'un distributeur automatique de billets de banque ne peut en rien être comparée à une attaque terroriste.
- Enfin, l'on comprend du rapport explicatif que le maintien de la compétence fédérale résulte de l'important travail d'enquête et de coordination (nationale et internationale) mené par le Ministère public de la Confédération en lien avec les attaques à l'explosif

de distributeurs automatiques de billets, soit un des principaux champs d'application des art. 224ss CP, dont la majorité est commise par des groupes criminels étrangers. Le canton de Genève considère que ce critère n'est pas adéquat dans la mesure où, comme le relève d'ailleurs le rapport explicatif, la compétence fondée sur le moyen d'infraction ne se justifie plus (p. 30).

Pour ces motifs, le canton de Genève demande la suppression de la compétence fédérale en matière d'explosifs.

Article 23, alinéa 1, lettre h^{bis}

Le Conseil d'Etat accueille favorablement la compétence fédérale exclusive en matière de terrorisme, ce qui correspondrait aujourd'hui à la pratique.

Le projet renonce toutefois à donner une définition du terrorisme, ce qui est regrettable. Il convient cependant de souligner que la solution choisie, à savoir de confier à la juridiction fédérale les infractions à l'article 260^{ter} du code pénal (CP) relatives à la participation et au soutien à une organisation terroriste, ainsi que les crimes qui sont le fait d'une organisation terroriste, a pour conséquence que les acteurs isolés qui prétendent servir une idéologie terroriste mais n'ont d'autres liens avec une organisation terroriste que l'admiration qu'ils lui portent, ne relèveront pas de la juridiction fédérale. Le rapport explicatif l'admet du bout des lèvres, dans une formule particulièrement alambiquée (p. 38), puisqu'il mentionne que les cantons resteront compétents pour poursuivre les terroristes isolés qui n'ont pas commis d'actes terroristes visés par le code pénal ou la loi fédérale sur le renseignement (LRens – RS 121). Or, cette question est assez cruciale, en ce sens que jusqu'à présent, la Suisse a « heureusement » compté plus d'acteurs isolés que de véritables terroristes. La solution qui paraît se dessiner est la seule viable, le MPC devant se concentrer sur le combat contre les cellules terroristes et laisser aux cantons les actes commis par des individus peut-être radicalisés, mais sans lien avec une quelconque organisation. Il convient que le futur message du Conseil fédéral soit davantage explicite à cet égard.

A noter que la version française de l'article 23, alinéa 1, lettre h^{bis} n'est pas compréhensible. A la différence de la version allemande, on ne comprend pas si les articles 260^{quinquies} et 260^{sexies} sont rattachés à « infractions visées aux art. » ou à « une organisation terroriste au sens de ».

Article 23, alinéa 1, lettres h^{ter} et j

Le Conseil d'Etat considère que la réflexion est inaboutie, s'agissant du fondement de la compétence fédérale, respectivement de la justification d'une exception. Il est certain que la situation actuelle est ingérable : tous les jours ou presque, le Ministère public genevois doit entreprendre les procédures de fixation du for avec le MPC, pour des interactions entre du personnel de sécurité des entreprises de transport (principalement les agentes et agents Transsicura) et des usagères et usagers des CFF ou de la gare de Cornavin. Il est dans ce sens justifié que les infractions aux articles 285 et 286 CP reprochées à ces usagères et usagers relèvent de la compétence cantonale. Le Conseil d'Etat regrette que la réflexion n'ait pas été plus globale : pourquoi de telles infractions restent-elles fédérales si elles sont commises au détriment d'une ou d'un employé de la caisse suisse de compensation sise à Châtelaine ? Il n'est certainement pas dans l'intérêt de la ou du justiciable concerné de voir son cas instruit par l'antenne lausannoise du MPC et le traitement d'une opposition à l'ordonnance pénale confié au Tribunal pénal fédéral à Bellinzzone. La conduite d'une réflexion d'ensemble sur ce point aurait ainsi été préférable.

Le Conseil d'Etat relève l'absence de modification de l'article 23, alinéa 1, lettre j. Si les infractions aux articles 285 et 286 CP doivent, en matière d'entreprises de transport, être confiées aux cantons, il en va évidemment de même de l'infraction à l'article 312 CP : en cas d'interaction rugueuse entre une ou un employé Transsicura et une ou un usager, il est fréquent que ce dernier dépose plainte à son tour et se plaigne d'un abus d'autorité. Il serait incohérent de confier la procédure dirigée contre l'usagère ou l'usager au canton et celle qui vise l'employée ou l'employé Transsicura au MPC.

La lettre j doit donc être complétée comme suit : « Sont exclues les infractions visées à l'art. 312 commises par les employés des transports publics au sens des art. 285, ch. 1, al. 2, et 286, al. 2, CP ».

Remarque commune aux articles 25 et 26

Le projet vise à clarifier la procédure applicable en cas de délégation (art. 25 CPP) et de compétence multiple (art. 26 CPP). Avant d'examiner la réglementation proposée dans chacun de ces deux cas, il y a lieu de rappeler que le système actuel est contraire à un principe de base : le MPC n'est pas une autorité supérieure aux ministères publics cantonaux. Au sens du Code de procédure pénale, il s'agit d'un ministère public comme un autre. Il n'y a dès lors pas lieu que le MPC puisse décider unilatéralement en matière de compétence. Dans tous les cas, comme en matière de for intercantonal, le consensus est à privilégier.

Article 25

La disposition proposée ne convient pas, dès lors qu'il est illogique de conserver une compétence unilatérale du MPC de déléguer une affaire, tout en prévoyant qu'en cas de délégation, il s'entend avec les autorités cantonales, la version allemande prévoyant (contrairement à la version française) que l'entente doit intervenir avant la délégation ("vorgängig").

En outre, la disposition est inutilement compliquée :

- il n'est pas utile de mentionner les articles 23 et 24 CPP, dès lors que leur mention dans le droit actuel était justifiée par une différence de traitement entre ces deux articles, étant encore précisé qu'il n'apparaît pas clairement pourquoi il ne serait pas possible de déléguer une compétence fédérale fondée sur une disposition figurant dans une loi fédérale spéciale ;
- la formulation se distingue inutilement de celle qui est proposée à l'article 26, alinéa 2, où il est indiqué que le MPC s'entend avec les autorités cantonales pour joindre les procédures ;
- « Affaire de droit pénal » est une expression incongrue.

Le Conseil d'Etat suggère par conséquent la reformulation suivante : « Le Ministère public de la Confédération s'entend avec les autorités cantonales pour leur déléguer les procédures qui relèvent de la juridiction fédérale ».

Article 26

Compte tenu de la formulation des articles 25, alinéa 1, et 26, alinéa 2, l'article 26, alinéa 1, a perdu toute utilité. En effet, qu'il y ait délégation (art. 25) ou jonction (art. 26), le MPC doit dans tous les cas s'entendre avec les autorités cantonales, non seulement sur le principe de la délégation ou de la jonction, mais également sur la désignation du canton concerné. Il n'y a aucune raison que ce soit le MPC qui choisisse le canton en question, seules les règles ordinaires de fixation du for devant s'appliquer, notamment en cas de contestation.

* * *

Enfin, indépendamment des modifications qui découleraient *in fine* de l'adoption de la loi fédérale soumise à consultation, le canton de Genève souligne, s'agissant des aspects de ressources, que lorsque la Confédération dispose d'une compétence en matière pénale, elle doit l'exercer par ses propres moyens.

Or, ce n'est aujourd'hui pas le cas : bien souvent, l'exercice d'une compétence fédérale conduit le Ministère public de la Confédération à faire appel à l'appui des polices cantonales, parfois en conformité avec la loi, parfois en marge de celle-ci. L'étroite coopération avec les autorités cantonales ne doit pas aboutir à un emploi excessif des forces cantonales de police, destiné à combler les lacunes des forces de police fédérale, notoirement sous-dimensionnées en regard des compétences de la Confédération. Si, dans certaines affaires exceptionnelles, l'entraide n'est évidemment pas exclue, elle ne saurait devenir la règle.